GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interministérielle
de la transformation publique

Un de mes proches est décédé en France

Pour vous accompagner dans ce moment douloureux, nous vous indiquons les principales démarches à réaliser et les acteurs concernés.

Avril 2025

Moments de vie

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

Réalisé par la **Direction interministérielle de la transformation publique**
en partenariat avec la **Direction de l'information légale et administrative**
20 avenue de Ségur - 75334 Paris Cedex 07 **|** www.modernisation.gouv.fr

Conception et réalisation graphique : Studio graphique multimédia de la DILA

Impression DILA

Direction de l'information légale et administrative
26, rue Desaix, 75105 Paris

ISBN : 978-2-11-157939-2
Dépôt légal : juillet 2023

Avril 2025

Sigles

AGIRC-ARRCO	Régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du secteur privé
AP-HP	Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
Caf	Caisse d'allocations familiales
Carsat	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CESU	Chèque emploi service universel
CGSS	Caisses générales de sécurité sociale des départements et régions d'outre-mer
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
EHPAD	Etablissement hébergeant des personnes agées dépendantes
MSA	Mutalité sociale agricole
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
France Titre	Ex ANTS
France Travail	Ex Pôle emploi

Guide des principales démarches *à réaliser*

Vous venez de perdre un proche.

Cet évènement douloureux impose d'engager certaines démarches comme organiser les obsèques, informer plusieurs organismes, préparer la succession de votre proche.

Ce guide est à votre disposition pour vous faciliter la réalisation de ces démarches dans cette période difficile.

Vous trouverez dans ce guide :

- **Le parcours** administratif à suivre.
- **Les démarches** à effectuer rapidement après le décès de votre proche et celles que vous pouvez étaler dans le temps.
- **Les services** mis à votre disposition pour vous informer selon votre situation par téléphone, en ligne ou sur place.
- **La liste des acteurs** (publics ou privés) à contacter et qui vous accompagnent dans vos démarches.
- **Des liens utiles** pour vos échanges avec l'administration et avec les organismes privés (modèles de lettre et démarches en ligne).

Il est conçu pour vous accompagner étape par étape, en fonction du moment où vous vous situez par rapport au décès de votre proche. Vous pouvez ainsi consulter directement les pages qui correspondent à votre situation et les démarches qui sont à réaliser dans les jours qui suivent le décès, le mois qui suit le décès, et l'année qui suit le décès.

À qui s'adresse *ce guide ?*

- Aux proches de personnes décédées en France.
- Pour chaque démarche, nous vous indiquons « Qui peut le faire ».
- Le conjoint, les enfants ou les parents de la personne décédée peuvent réaliser la plupart des démarches.

Dans ce guide, vous ne retrouvez pas une information personnalisée à votre situation ?

Rendez-vous sur Service-Public.fr

Nous vous posons quelques questions. Les réponses que vous apportez permettent d'identifier votre situation et celle de la personne décédée.
Ces questions sont facultatives. Vous accédez à vos informations personnalisées.

Sommaire

Qui peut m'accompagner et m'informer ? 7

- Service-Public.fr et Allô Service-Public
- France services
- La mairie
- Le notaire
- Un psychologue
- Une association

Liste des principales démarches 10

Quelles démarches dois-je réaliser ? 13

- Faire constater le décès
- Déclarer à la mairie
- Prévenir les proches
- Vérifier les dernières volontés
- Demander un congé
- Organiser les obsèques
- Payer les obsèques
- Prévenir les assurances
- Prévenir la banque
- Solliciter une aide financière ou matérielle
- Informer le(s) salarié(s) et modifier le(s) contrat(s) de travail
- Gérer la (les) résidence(s)
- Gérer le(s) véhicule(s)
- Prévenir le service des impôts du changement de situation
- Déclarer les revenus
- Préparer le rendez-vous avec le notaire
- Déclarer et régler les droits de succession

Qui peut **m'accompagner et m'informer ?**

Vous pouvez ressentir le besoin d'être informé ou accompagné dans vos démarches. Les structures suivantes sont à votre écoute. N'hésitez pas à les contacter.

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française, **Service-Public.fr** vous permet d'accéder gratuitement à la fiche pratique en ligne « Un de mes proches est décédé ». Vous serez accompagné pour effectuer l'ensemble des démarches étape par étape et selon votre situation (organisation des obsèques, gestion du logement, de la banque…).

Allô Service Public

Depuis le site **Service-Public.fr** vous pourrez demander à être appelé par l'équipe **« Allô Service Public »**. C'est un service de renseignement administratif par téléphone. Vous serez informé / aiguillé / renseigné sur vos droits, obligations et démarches à accomplir à la suite du décès de votre proche.

Service-Public.fr

France services

Vous avez besoin d'aide pour vos démarches administratives ? Quel que soit l'endroit où vous vivez, en ville ou à la campagne, **France services** donne accès dans un même lieu aux principaux organismes de services publics : les ministères de l'Intérieur et de la Justice, les Finances publiques, France Travail, l'Assurance retraite, l'Assurance maladie, la Caf, la MSA et la Poste.

Pour trouver votre accueil de proximité : **france-services.gouv.fr**

Le notaire

Le notaire peut vous aider dans vos démarches : il peut chercher le testament de votre proche, constituer le dossier et ouvrir la succession, délivrer le certificat de notoriété et / ou d'hérédité nécessaire pour certaines démarches. Il peut aussi vous aider à régler les factures et dettes, et dans le règlement des assurances vie de la personne décédée.

Pour trouver un notaire : **notaires.fr**

La mairie : le service de l'état civil

Le service de l'état civil de la mairie vous accompagnent dans les démarches d'actes d'état civil, notamment de décès (gratuit). La mairie du lieu du décès peut vous aider à identifier des entreprises de pompes funèbres et vous informe sur l'organisation et le paiement des obsèques.

Pour trouver votre mairie : **lannuaire.service-public.fr**

Un psychologue

Vous traversez un évènement de vie singulier, très complexe psychologiquement. Le dispositif **« MonParcoursPsy »** vous permet de vous faire aider par un psychologue. Huit séances pourront être prises en charge par l'Assurance maladie.

Consultez votre médecin puis recherchez les coordonnées des psychologues partenaires dans l'annuaire accessible sur le site **sante.gouv.fr**

Perte d'un enfant

En cas de perte d'un enfant, vous pouvez trouver des informations complémentaires en allant sur le site : **Votre parcours décès** (mesdroitssociaux.gouv.fr). Une rubrique spécifique « Vous venez de perdre un enfant » se trouve en bas (gauche) de page et vous donne accès à différents guides des démarches à suivre en fonction de votre situation.

mesdroitssociaux.gouv.fr

Liste des **principales démarches**

Dans les **24 heures**

- ☐ Faire constater le décès : obtenir un **certificat de décès.** *(page 13)*
- ☐ **Déclarer le décès à la mairie** du lieu du décès. *(page 14)*
- ☐ Demander des **copies de l'acte de décès.** *(page 14)*
- ☐ Informer votre employeur de **votre absence éventuelle,** le temps de gérer les démarches. *(page 17)*

Dans les **24** à **72 heures**

- ☐ Prévenir ou choisir l'**entreprise des pompes funèbres.** *(page 18)*
- ☐ Se renseigner sur les **dernières volontés de la personne décédée** (crémation, enterrement, don du corps) : vérifier s'il existe un contrat ou une convention obsèques, un testament. *(page 16)*
- ☐ Prévenir les personnes employées par la personne décédée, si elle était **particulier employeur.** *(page 23)*
- ☐ **Prévenir l'employeur** de la personne décédée.
- ☐ **Contacter la banque** de la personne décédée pour le **blocage du/des compte(s).** *(page 21)*

Dans les **2** à **14 jours**

- ☐ **Organiser les obsèques.** *(page 18)*

Dans les **15** à **30 jours**

- ☐ **Prévenir les organismes payeurs :** Assurance maladie, Caf, France Travail, Assurance retraite,etc. *(page 20)*
- ☐ **Gérer le logement** de la personne décédée et les contrats associés (assurance, électricité, etc.). *(page 24)*
- ☐ Si la personne était **locataire :** prévenir le bailleur privé ou social. Si elle était **propriétaire :** contacter un notaire. *(page 24)*
- ☐ Prévenir les **locataires** de la personne décédée. *(page 24)*
- ☐ Gérer le(s) **véhicule(s)** de la personne décédée (contrat d'assurance, certificat d'immatriculation). *(page 25)*

Dans les **30 jours** à **12 mois**

- ☐ Préparer le **dossier de succession.** Contacter un notaire si :
  - Présence de biens immobiliers dans le patrimoine
  - Ou si montant de la succession ≥ à 5000 €
  - Ou si existence d'un testament ou d'une donation entre époux. *(page 28)*
- ☐ Demander à bénéficier de la **pension de réversion** à la caisse de retraite. *(page 22)*
- ☐ Contacter le **service des impôts :**
  - Déclaration de revenus de la personne décédée. *(page 27)*
  - Déclaration de succession dans les 6 mois. *(page 29)*
- ☐ Vérifier si vous pouvez bénéficier du **capital décès** à la CPAM / MSA (selon la situation antérieure de la personne décédée). *(page 22)*
- ☐ Demander à bénéficier de **l'allocation décès** à France Travail si la personne était indemnisée. *(page 22)*

Mes notes

Liste des personnes à prévenir du décès :

Adresse du logement de la personne décédée :

Logement principal :

Logement secondaire :

Information sur le(s) véhicule(s) de la personne décédée :

Code pin du téléphone de la personne décédée :

Nom et coordonnées du médecin traitant de la personne décédée :

Nom et coordonnées de l'entreprise des pompes funèbres :

☐ Existence d'une convention ou d'un contrat obsèques signé par la personne décédée.

Nom et coordonnées du responsable des cultes :

Nom et coordonnées du notaire :

☐ Existence d'un testament (oral, déposé ou non chez notaire).

Quelles démarches *dois-je réaliser ?*

1 Faire constater le décès pour obtenir le certificat de décès

Pourquoi ?

Constater le décès est nécessaire **pour obtenir le certificat de décès.** Le certificat vous permet de déclarer le décès à la mairie.

Qui peut le faire ?

Le décès doit être constaté par un médecin, qui va établir un certificat de décès. Vous pouvez demander au médecin généraliste. Lorsque le constat est fait en établissement de santé ou maison de retraite, le certificat de décès est souvent envoyé à la mairie du lieu du décès.

Quels délais ?

Dans les 24 heures **après le décès**.

À noter : *lorsque le défunt est porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile électrique (pacemaker), son extraction post mortem est obligatoire avant les obsèques. L'extraction peut être réalisée par un médecin ou un thanatopracteur, qui attestera de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.*
La non extraction du pacemaker empêchera l'autorisation d'inhumation ou de crémation par la mairie.

Qui peut m'aider ?

- Vous pouvez être aidé par l'établissement de santé, l'EHPAD, SOS médecin, l'entreprise de pompes funèbres ou par un médecin généraliste.
- En cas de décès accidentel ou de suicide, vous devez alerter la gendarmerie ou le commissariat de police (et ne pas appeler un médecin).

2 Déclarer le décès à **la mairie** pour obtenir l'acte de décès

Pourquoi ?

La déclaration du décès se fait à la mairie du lieu du décès, au service de l'état civil. Elle permet d'**obtenir l'acte de décès qui est donné en plusieurs exemplaires gratuitement par la mairie**. L'acte de décès est nécessaire pour faire un certain nombre de démarches, notamment résilier certains contrats et organiser les obsèques.

Qui peut le faire ?

- Si le décès a eu lieu dans un établissement de santé (hôpital, clinique, EHPAD), l'établissement se charge d'effectuer cette déclaration.
- L'entreprise de pompes funèbres choisie pour les obsèques (par contrat ou par choix de la famille) peut faire la déclaration.
- Dans les autres cas, toute personne majeure peut déclarer le décès, de préférence un proche.

À noter : *la personne qui réalise la déclaration doit présenter le certificat de décès, sa carte d'identité et tout document d'identité du proche décédé (carte d'identité, livret de famille, etc.)*

Quels délais ?

Dans les 24 heures après le constat par le médecin.

Qui peut m'aider ?

- L'entreprise de pompes funèbres.
- L'établissement de santé ou la maison de retraite où a eu lieu le décès.
- Le personnel de la mairie, du service de l'état civil.

Pour aller plus loin

Pour trouver les coordonnées de la mairie (service de l'état civil) : lannuaire.service-public.fr/

À noter : *après la déclaration, vous pouvez demander en ligne l'acte de décès de votre proche : Acte de décès : demande de copie intégrale | service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42838*

3 **Prévenir** les proches

Pourquoi ?

- Pour vous informer sur les dernières volontés de la personne décédée et vous aider à organiser les obsèques.
- Pour qu'ils assistent aux obsèques.

Qui peut le faire ?

Toute personne peut informer les proches.

Quels délais ?

Le plus tôt possible.

À noter : *les femmes mariées devenues veuves doivent indiquer leur nom de jeune fille sur leur boite aux lettres car de nombreux organismes, y compris les notaires pourront renvoyer les courriers au nom de naissance (proposer les 2 noms)*

Qui peut m'aider ?

L'entreprise de pompes funèbres peut vous aider. Par exemple : fabrication des faire-part (prestation payante). Cela dépend de la convention obsèques signée par la personne décédée et des prestations prévues.

À noter : *pour trouver une liste d'entreprises de pompes funèbres, vous pouvez demander conseil à la mairie, à l'établissement de santé, à l'EHPAD, aux chambres mortuaires ou funéraires. Lorsque vous choisissez l'entreprise, demandez le devis et vos possibilités d'être aidé pour payer les frais d'obsèques. Une convention ou un contrat obsèques n'est pas obligatoire. Il est possible que votre proche n'ait pas signé de convention obsèques.*

Pour aller plus loin

Pour trouver un modèle de devis de pompes funèbres.
legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000022782225

4 **Vérifier** si la personne décédée a indiqué ses dernières volontés

Pourquoi ?

Pour respecter les souhaits de votre proche pour les obsèques (crémation ou inhumation) ou le don du corps. La personne a pu le faire dans un testament ou encore le communiquer oralement. Concernant les obsèques, vérifiez l'existence d'un contrat ou d'une convention obsèques.

Qui peut le faire ?

- Les proches.
- Pour consulter le fichier des testaments : le notaire ou un proche qui connait bien la personne décédée.

Quels délais ?

Le plus tôt possible pour respecter les souhaits notamment en matière d'obsèques.

Qui peut m'aider ?

- Les proches.
- L'entreprise de pompes funèbres si existence d'une convention obsèques.
- L'EHPAD ou l'établissement de santé qui accueillait la personne décédée.
- Le notaire.

Pour aller plus loin

Pour consulter le fichier des testaments : interrogation du fichier des testaments. Démarche à réaliser sur service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32210

5 Demander à votre **employeur** un congé ou une autorisation d'absence

Pourquoi ?

Cet évènement difficile s'accompagne de certaines responsabilités comme assurer les préparatifs des obsèques, les démarches administratives ou accompagner les personnes qui vous entourent. **Si vous travaillez et que vous êtes un membre de la famille, vous pouvez demander à votre employeur un congé spécifique.** En fonction de la convention collective à laquelle vous êtes rattaché, le nombre de jours varie.

Qui peut le faire ?

La personne qui demande le congé.

Quels délais ?

Le plus tôt possible.

À noter : *si la personne décédée était chef d'entreprise, artisan ou commerçant, il convient de prévenir ses éventuels employés et suivant les cas les associés ou co-gérants ou les ressources humaines. Si la personne décédée exerçait seule son activité, vous pouvez contacter l'administration fiscale et l'URSSAF pour être informé des démarches à réaliser.*

Qui peut m'aider ?

Votre employeur, notamment le service des ressources humaines.

6 Organiser les obsèques

Pourquoi ?

L'organisation des obsèques est obligatoire **pour enterrer (inhumation) ou incinérer (crémation) votre proche.** C'est un moment important pour accompagner son souvenir et pour commencer votre deuil. Si votre proche n'a pas choisi d'organisme funéraire en particulier, contactez plusieurs entreprises de pompes funèbres, afin de pouvoir comparer leurs offres. Ces organismes doivent vous fournir un devis gratuitement.

À noter : *pour trouver une liste d'entreprises de pompes funèbres, vous pouvez demander conseil à la mairie, les établissements de santé, l'EHPAD, les chambres mortuaires ou funéraires. Lorsque vous choisissez l'entreprise, demandez le devis et vos possibilités d'être aidé pour payer les frais d'obsèques.*

Qui peut le faire ?

- C'est à la famille proche d'organiser les obsèques.
- Des démarches, notamment en mairie, doivent être réalisées pour les obsèques. L'entreprise de pompes funèbres s'en charge obligatoirement.

Quels délais ?

- Dans les 24 à 48 heures pour choisir une entreprise de pompes funèbres.
- Dans les 14 jours pour organiser les obsèques, selon les disponibilités de l'entreprise des pompes funèbres et/ou du culte.

À noter : *Il est nécessaire de faire retirer le pacemaker pour une inhumation comme pour une crémation.*

Qui peut m'aider ?

- L'entreprise de pompes funèbres.
- Les responsables des cultes.
- Les associations.
- Les proches.

Pour aller plus loin

Pour trouver un modèle de devis de pompes funèbres legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000022782225

7 **Payer** les obsèques

Pourquoi ?

La cérémonie des obsèques peut représenter un coût important. **C'est une dette de la succession qui est à la charge des héritiers.** Pour être remboursé : il faut présenter la facture de l'entreprise de pompes funèbres au notaire chargé de la succession.

- Les héritiers peuvent demander à la banque de la personne décédée de prélever sur le compte du défunt les frais des obsèques. Le montant prélevé sur le compte est limité à 5 000 € ; le solde du compte doit permettre ce prélèvement.
- Divers organismes peuvent aussi rembourser tout ou partie des frais.

À noter : *les obsèques sont déjà payées s'il y a une convention ou un contrat obsèques. Dans ce cas de figure, les héritiers ne payent pas les prestations déjà prévues et payées par la personne décédée.*

Qui peut le faire ?

- L'héritier qui signe le contrat avec l'entreprise de pompes funèbres. Il demande par la suite le remboursement aux cohéritiers.
- Le notaire chargé de la succession.

Quels délais ?

Le paiement se fait selon les modalités prévues au contrat ou dans la convention obsèques.

Qui peut m'aider ?

- L'entreprise de pompes funèbres.
- Les proches.
- Le notaire chargé de la succession.
- La banque de la personne décédée.
- Les organismes qui peuvent aider financièrement, notamment la sécurité sociale (CPAM pour le capital décès), la caisse de retraite (Carsat / assurance retraite Île-de-France / CGSS), la MSA, la mutuelle ou les assurances.
- La mairie du lieu du décès.

8 Prévenir les assurances de la personne décédée

Pourquoi ?

Pour modifier ou clôturer les contrats.

- Si votre proche était titulaire d'un contrat d'assurance de personnes (santé, prévoyance, épargne) : contactez ses mutuelles, organisme de prévoyance et assurance décès.
- Si votre proche était titulaire d'un contrat d'assurance dommages, contactez son / ses assurance(s) pour clôturer le(s) contrat(s).

Qui peut le faire ?

- Les proches.
- L'assureur.
- Le courtier de votre proche décédé.
- L'employeur de votre proche décédé pour la mutuelle.

Quels délais ?

Dans les 15 jours.

Qui peut m'aider ?

- Le notaire chargé de la succession.
- Le service client de chaque assurance :
  - En appelant le numéro service clients (gratuit, non surtaxé).
  - En allant sur leur site internet.
  - En allant sur place.

Pour aller plus loin

Pour vérifier si votre proche était bénéficiaire d'un contrat d'assurance (assurance vie, contrat ou convention obsèques, contrat dépendance) : agira.asso.fr

9 Prévenir la banque de la personne décédée

Pourquoi ?

Pour bloquer les comptes de la personne décédée.
Contactez la ou les banques.

Qui peut le faire ?

- Un des héritiers avec l'acte de décès, un justificatif de son identité et de celle de la personne décédée (livret de famille ou autre), éventuellement les coordonnées du notaire chargé de la succession.
- Le notaire chargé de la succession.

Quels délais ?

Dans les 72 heures après le décès.

Qui peut m'aider ?

- Les proches.
- Les services clients de la banque :
  - En appelant le numéro service clients (gratuit, non surtaxé).
  - En allant sur leur site internet.
  - En allant sur place.

Pour aller plus loin

Pour trouver un modèle de lettre pour informer la banque du décès de votre proche.

Pour lire comment vérifier les comptes bancaires de la personne décédée en France : fichier des comptes bancaires (Ficoba) | service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2233

10 Solliciter une aide financière ou matérielle aux organismes publics en cas de difficultés

Pourquoi ?

Pour vous aider à faire face à des difficultés financières et matérielles, des aides existent, notamment :

- L'allocation au logement et l'allocation pour les familles à la suite du décès d'un enfant par la Caf.
- L'allocation veuvage, la pension d'invalidité veuvage ou la pension de réversion en fonction de votre situation par l'assurance retraite d'Île-de-France, la Carsat, la CGSS ou la MSA.
- Le capital décès par la CPAM.
- L'allocation décès pour le conjoint et les allocations restant dues aux héritiers par France Travail : si la personne décédée était inscrite et indemnisée par France Travail.

À noter : *la CPAM vous demandera de lui envoyer par courrier la carte vitale de la personne décédée.*

Rendez-vous sur le site mesdroitssociaux.gouv.fr pour effectuer un simulation des aides que vous pourriez demander.

Qui peut le faire ?

Les héritiers et/ou les ayants droit qui devront justifier de leur lien avec le proche décédé.

Quels délais ?

Dans le mois.

Qui peut m'aider ?

- L'entreprise de pompes funèbres.
- L'espace **France services** le plus proche de chez vous.
- Un travailleur social ou le service social de votre mairie.
- La Caisse d'assurance maladie (CPAM) : ameli.fr. Vous pouvez également prendre rendez-vous depuis votre compte ameli sous le motif « *capital décès* », ou en appelant le **3646** (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.
- Si la personne décédée était retraitée :

Info-retraite.fr pour demander une pension de réversion à l'ensemble des organismes dont dépendait le défunt, qu'il ait été fonctionnaire, salarié, ou professionnel libéral

La Sécurité sociale agricole (MSA) : msa.fr

La caisse de retraite (Carsat) : lassuranceretraite.fr ou en appelant le **3960** (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00.

Le groupe de retraite complémentaire des salariés du privé (AGIRC ARRCO) : agirc-arrco.fr ou en appelant au **0 970 660 660** (appel non surtaxé).

- Si la personne décédée était inscrite à France Travail :

France Travail : francetravail.fr ou en appelant le **3949** (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi.

- Si vous êtes ou la personne décédée étiez allocataires de la Caisse d'allocations familiales :

La Caisse d'allocations familiales (Caf) : caf.fr ou en appelant le **3230** (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00.

Pour aller plus loin

Pour vous faire accompagner et identifier l'espace **France services** le plus proche de chez vous.
france-services.gouv.fr

11 Informer les salariés et modifier les contrats de travail si la personne décédée était particulier employeur

Pourquoi ?

Dans la plupart des cas, le décès du particulier employeur met fin au contrat de travail.

- Informez le salarié.
- Payez au salarié son salaire et des indemnités : la somme varie selon qu'il soit en CDD ou en CDI.
- Remettez au salarié les documents de fin de contrat.

Qui peut le faire ?

Les proches

Quels délais ?

- Le plus vite possible pour informer le salarié.
- Dans les 30 jours pour donner les documents.

Qui peut m'aider ?

- Les proches.
- L'accueil de l'Urssaf si votre proche utilisait le Cesu : cesu.urssaf.fr

12 Gérer la(les) résidence(s) (principale et secondaire) de la personne décédée

Pourquoi ?

- **Pour prévenir les personnes suivantes :**
  - Le propriétaire, si la personne décédée était locataire.
  - Le(s) locataire(s), si elle était bailleur.
  - Le syndic, en cas de copropriété.
- **Pour clôturer ou modifier les contrats associés au logement.**

Dans tous les cas : contactez les organismes d'électricité, de chauffage, de téléphonie, d'assurance habitation pour modifier ou résilier le contrat.

Qui peut le faire ?

Les héritiers et/ou les ayants droit, ils doivent justifier de leur lien avec le proche décédé.

Quels délais ?

- Au plus tôt et dans la semaine si votre proche était locataire ou louait sa résidence à des personnes (location permanente ou occasionnelle).
- Dans le mois, pour les démarches de clôture ou de modification de contrat.

Qui peut m'aider ?

- Les proches.
- Le notaire chargé de la succession.
- L'établissement d'accueil de votre proche, notamment l'EHPAD.
- L'agence immobilière pour les résidences en location.
- Les services clients (téléphoniques, web, courrier, sur place) des organismes (électricité, eau, etc.).

Pour aller plus loin

Pour trouver un modèle de lettre pour informer le propriétaire du décès de votre proche locataire
service-public.fr/particuliers/vosdroits/R65176

13 Gérer le(s) véhicule(s) (2 roues motorisées et voitures) de la personne décédée

Pourquoi ?

Pour mettre à jour les papiers du véhicule : certificat d'immatriculation et contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance se poursuit même après le décès, au profit des héritiers.

Dans le cadre de la succession, les héritiers peuvent décider de garder le véhicule, de le vendre, de le donner ou de le détruire.

La personne qui devient propriétaire du bien doit modifier le certificat d'immatriculation auprès de France Titres.

En cas de véhicule professionnel : informez l'employeur.

Qui peut le faire ?

Les héritiers et/ou les ayants droit.

Quels délais ?

Dans les 15 jours pour informer l'assureur, par lettre recommandée.

Qui peut m'aider ?

- Les proches.
- L'assureur.
- Le notaire.
- France Titres pour le certificat d'immatriculation, disponible sur le site internet : rubrique Aide & contact ants.gouv.fr

14 **Prévenir votre service des impôts** de votre changement de situation si vous êtes le conjoint marié ou pacsé

Pourquoi ?

Pour ajuster votre taux de prélèvement à la source.
En informant le service des impôts, cela arrêtera le prélèvement à la source de votre conjoint.

Vous devez déclarer votre changement de situation sur le site impots.gouv.fr à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Vous pourrez aussi modifier vos coordonnées bancaires ou indiquer une évolution de vos revenus.

À noter : *si vous êtes le parent d'un enfant décédé, vous n'êtes pas obligé de déclarer votre changement de situation.*

Qui peut le faire ?

Le conjoint marié ou pacsé.

Quels délais ?

Dans les 2 mois.

Qui peut m'aider ?

- Les proches.
- Le notaire.
- Votre service des impôts :
  - En allant sur le site internet impots.gouv.fr, vous pouvez vous connecter avec vos identifiants (numéro fiscal) ou par France Connect.
  - En appelant le numéro **0 809 401 401** (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00.

15 Déclarer les revenus de la personne décédée à votre service des impôts

Pourquoi ?

Pour déclarer ou valider la déclaration de revenus de la personne décédée et payer les impôts.

Qui peut le faire ?

- Les parents, les enfants ou le conjoint de la personne décédée.
- Si vous êtes le conjoint marié ou pacsé de la personne décédée, vous déclarez ou validez 2 déclarations de revenus :
  - Une déclaration commune pour le couple du 1er janvier jusqu'à la date du décès.
  - Une déclaration individuelle, pour vous seul(e), de la date du décès au 31 décembre. Dans cette déclaration individuelle, vous cocherez la case V « Veuf(ve) » dans la partie « Situation du foyer fiscal ».

Quels délais ?

Le décès a lieu en année N.

Vous êtes le conjoint marié ou pacsé ?

- L'année du décès (N), vous faites une déclaration commune. Vous déclarez la totalité des revenus du couple de l'année d'avant (N-1).
- L'année après le décès (N+1), vous faites 2 déclarations.
  - Vous faites une déclaration commune pour le couple du 1er janvier à la date de son décès de l'année du décès (N).
  - Et une déclaration individuelle, à votre seul nom, de la date du décès non incluse au 31 décembre de l'année du décès (N).

Vous êtes un des héritiers ?

- L'année du décès (N), vous déclarez la totalité des revenus du proche de l'année d'avant (N-1).
- L'année d'après (N+1), vous déclarez les revenus du proche du 1er janvier à la date de son décès de l'année N.

Qui peut m'aider ?

- Les proches.
- Le notaire chargé de la succession.
- Votre service des impôts :
  - En allant sur le site internet impots.gouv.fr, vous pouvez vous connecter avec vos identifiants (numéro fiscal) ou par France Connect.
  - En appelant le numéro **0 809 401 401** (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00.

16 Rassembler les documents et informations nécessaires pour préparer le rendez-vous avec le notaire

Pourquoi ?

Lorsqu'une personne décède, vous devez vous occuper de sa succession. Pour cela, vous rassemblez les documents **pour constituer le dossier de succession.**

Vous remettez le dossier au notaire chargé de la succession.

- Il est obligatoire de faire appel à un notaire si :
- Un bien immobilier est compris dans la succession.
- La succession est égale ou supérieure à 5 000 euros.
- Il existe un testament enregistré au fichier des testaments.

Dans les autres cas, faire appel à un notaire est recommandé.

Qui peut le faire ?

Les héritiers.

Quels délais ?

Dès que vous pouvez et au plus tard dans les 6 mois.

Qui peut m'aider ?

- Les proches.
- Le notaire chargé de la succession.

Pour aller plus loin

Pour trouver un notaire, vous pouvez consulter le site internet : notaires.fr

17 Déclarer et régler les droits de succession au service chargé de l'enregistrement du service des impôts

Pourquoi ?

Pour faire connaître vos droits de succession au service des impôts. Il calculera si vous devez payer des impôts. Vous déposez la déclaration auprès du service chargé de l'enregistrement du service des impôts où était domicilié votre proche décédé.

Qui peut le faire ?

Les héritiers et les légataires.

Quels délais ?

Dans les 6 mois.

Qui peut m'aider ?

- Le notaire chargé de la succession.
- Votre service des impôts :
  - En allant sur le site internet impots.gouv.fr, vous pouvez vous connecter avec vos identifiants (numéro fiscal) ou par France Connect.
  - En appelant le numéro **0 809 401 401** (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00.

Pour aller plus loin

Sur les droits de succession. service-public.fr/particuliers/vosdroits/F80

Sur le paiement des droits de succession. service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36432

Pour remplir le formulaire de déclaration de succession. impots.gouv.fr/formulaire/2705-sd/declaration-de-succession

Pour trouver les coordonnées du service chargé de l'enregistrement. https://lannuaire.service-public.fr/navigation/sde

Remerciements

Ce guide est l'aboutissement d'un travail collectif : agents de la fonction publique (administrations centrales, territoriales et hospitalières), professionnels (notaires, métiers du funéraire, banques), associations et usagers.

La Direction interministérielle de la transformation publique tient particulièrement à remercier :

Les partenaires

La Direction de l'information légale et administrative (opérateur de **Service-Public.fr** et d'**Allô Service Public**, éditeur, imprimeur et diffuseur de ce guide).
Les équipes de **France services**.

Les agents publics

Le réseau des services publics (Direction générale des Finances publiques, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'allocations familiales, Mutualité sociale agricole, France Travail), les agents du service de l'état civil des mairies du Havre et de Caluire, l'équipe de l'EHPAD de Mazette et l'équipe de la chambre mortuaire de l'APHP de Paris.

Les professionnels

La notaire de Chalon-sur-Saône et le Conseil supérieur du notariat, la Fédération bancaire française, les professionnels de pompes funèbres.

Les associations

Empreintes, Fédération Européenne Vivre Son Deuil, Mieux Traverser le deuil et le Collectif Les Morts de la Rue.

Les usagers

Les **647** usagers ayant participé aux différentes enquêtes et ateliers dans le cadre de la simplification du parcours Décès d'un proche dont le guide est une des productions.

Index

Interlocuteur

page

Association **9**

Assurance maladie ou Ameli, CPAM, CNAM **8, 11, 19, 20**

Assurance **20**

Banque **10, 19, 21**

Caisse d'allocations familiales (Caf) **11, 22**

Caisse de retraite (ou Cnav, Carsat, MSA, caisse de retraite complémentaire, Agirc-Arrco) **11, 20, 22, 23**

Chambre mortuaire ou funéraire **18**

EHPAD **13, 14, 16, 24**

Employeur **10, 17**

Entreprise des pompes funèbres **12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 22**

France services **8, 23**

Mairie **8, 14**

Médecin généraliste **13**

Notaire **8, 11, 16, 20, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29**

France Travail **11, 23**

Police ou gendarmerie **13**

Psychologue **8**

Responsable des cultes **12, 18**

Service des impôts **26, 27, 29**

Urssaf ou Cesu **23**

Acte ou document

page

Acte de décès **10, 14**

Allocation au logement **22**

Allocation décès **22**

Allocation pour les familles à la suite du décès d'un enfant **22**

Allocation veuvage **22**

Capital décès **11, 22**

Certificat d'immatriculation du véhicule **11, 25**

Certificat de décès **10, 13, 14**

Contrat d'assurance ou assurance vie ou contrat dépendance **20**

Contrat ou conventions obsèques **10, 15, 16, 18, 19, 20**

Contrats liés au logement **11, 24**

Déclaration de revenus **27**

Déclaration de succession **29**

Droits de succession **29**

Fichier des comptes bancaires **19**

Pension d'invalidité veuvage **22**

Pension de réversion **11, 22**

Testament ou les dernières volontés **10, 12, 16**

Pour une information complète et personnalisée sur vos droits et démarches consultez **Service-Public.fr**

Vous avez réalisé une démarche administrative ? Donnez votre avis sur le site **Services Publics + plus.transformation.gouv.fr**.
L'administration concernée vous répondra.

Un guide réalisé par :
la **Direction interministérielle de la transformation publique**
et la **Direction de l'information légale et administrative**